



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 22/487CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 22/487CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Programme 4423 Culture Fonctionnement et Investissement - Attribution des aides à la conception de spectacle, création de spectacles, composition musicale et à la production de phonogramme et clip vidéo (2ème comité d'experts consultatif 2022 du 30 juin 2022)

L'an deux mille vingt deux, le douze juillet, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cade exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,

- VU** la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** les tableaux d'échéanciers des crédits de paiement annexés au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis du Comité d'experts consultatif du fonds d'aides à la conception de spectacles, création de spectacles, composition musicale et à la production de phonogramme et clip vidéo du 30 juin 2022 annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 0768)**

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer la convention portée en annexe du présent arrêté.-

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

CULTURE

ORIGINE : B.P 2022

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....3 156 568,58 €

I - Aide à la création de spectacle et à sa diffusion : chapitre 2 - mesure 2.3-C

ASSOCIU « LA DANZATERIA » – BASTIA

Création et diffusion du spectacle « Corps et son »..... 20 000 €

ASSOCIU « STRADA MUSICALE » – ALATA

Création et diffusion du spectacle « Petru è u Luppu »..... 40 000 €

MONTANT AFFECTE60 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU3 096 568,58 €

ORIGINE : B.P 2022

PROGRAMME : 4423 INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....4 043 678,14 €

I. Aide à la production d'albums musicaux : chapitre 4 – mesure 4.4

ASSOCIU « PARTI DES OISEAUX » – AIACCIU

Production de l'album du groupe Vanguardia.....6 977,00 €

ASSOCIU « PICK AND PIE RECORDS » – ALGAIOLA

Production de l'album du groupe Denys and Roses.....15 193,00 €

MONTANT AFFECTE22 170,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU4 021 508,14 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 12 juillet 2022

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

Convention N° CONV 2022 SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION « STRADA MUSICALE »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **Strada Musicale** »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Valérie LODI
Siège social : Lieu-dit U Picchiu – 20167 ALATA
N° SIRET : **808 004 659 00013**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, débute le 1^{er} janvier 2022 et se termine 24 mois après la date de fin de création.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **55 300 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quarante mille euros (40 000 €)** équivalent à environ **72 %** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **Strada Musicale**
Société Générale
30003-00274-00037273147-35

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Strada Musicale »,
La Présidente
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Valérie LODI

Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT COMITE DE CREATION FONCTIONNEMENT 2022

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation	Fixation montant 2022	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	TOTAL
4423 - FCT	LA DANZATERIA	Création et diffusion du spectacle « Corps et son »		20 000,00	18 000,00	2 000,00				20 000,00
4423 - FCT	STRADA MUSICALE	Création et diffusion du spectacle « Petru è u Luppu »		40 000,00	36 000,00	4 000,00				40 000,00
		TOTAL 4423 FONCTIONNEMENT		60 000,00	54 000,00	6 000,00				60 000,00
4423 - FCT	PARTI DES OISEAUX			6 977,00	6 279,30	697,70				6 977,00
4423 - FCT	PICK AND PIE RECORDS			15 193,00	13 673,70	1 519,30				15 193,00
		TOTAL 4423 INVESTISSEMENT		22 170,00	19 953,00	2 217,00				22 170,00

